

# Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2014
Français
Original : anglais

## Jordanie : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004), 1850 (2008) et 1860 (2009), ainsi que les principes de Madrid,

*Réitérant* son ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale,

*Rappelant* la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant ses résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980), déterminant, entre autres, que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

*Rappelant* ses résolutions concernant le statut de Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, et gardant à l'esprit que la communauté internationale ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem-Est,

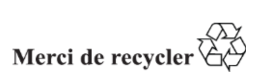
*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés palestiniens sur la base du droit international et des résolutions pertinentes, notamment la résolution 194 (III), conformément à l'Initiative de paix arabe,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

*Soulignant* que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et *appelant* à un règlement durable de la situation dans la bande de Gaza, en ce compris l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers permettant une circulation normale des personnes et des biens, conformément au droit international humanitaire,

*Se félicitant* des progrès importants des travaux d'édification d'un État palestinien, salués par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en








2012, et *demandant à nouveau* à tous les États et à toutes les organisations internationales de contribuer au programme de renforcement des institutions palestiniennes en prévision de l'indépendance,

*Réaffirmant* qu'un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien ne peut être atteint que par des moyens pacifiques, sur la base d'un attachement constant à la reconnaissance mutuelle et à l'élimination de la violence, de l'incitation et de la terreur, ainsi que de la solution des deux États, en faisant fond sur les accords et obligations précédents, et *soulignant* que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien réside dans un accord mettant fin à l'occupation qui a commencé en 1967, réglant tous les problèmes liés au statut permanent soulevés préalablement par les parties et répondant aux aspirations légitimes des deux parties,

*Condamnant* toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils et tous les actes de terrorisme, et *rappelant* à tous les États les obligations que leur impose la résolution 1373 (2001),

*Rappelant* l'obligation d'assurer la sécurité et le bien-être des civils et leur protection dans les situations de conflit armé,

*Réaffirmant* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que les États-Unis ont déployés en 2013 et en 2014 pour faciliter et faire progresser les négociations entre les parties afin de parvenir à un accord de paix définitif,

*Conscient* de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un règlement à long terme du conflit,

1. *Affirme* qu'il est urgent de parvenir, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution, à une solution pacifique juste, durable et globale mettant fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et conforme à la vision de deux États indépendants, démocratiques et prospères, Israël et un État palestinien souverain, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte en paix et en sécurité dans des frontières mutuellement et internationalement reconnues;

2. *Décide* que la solution négociée se fondera sur les paramètres suivants :

– Des frontières établies sur la base de celles du 4 juin 1967, avec des échanges de terres décidés d'un commun accord, limités et équitables;

– Des mécanismes de sécurité, appuyés par la présence d'une tierce partie, garantissant et respectant la souveraineté d'un État de Palestine, comprenant notamment un retrait échelonné et intégral des forces d'occupation israéliennes qui mettra fin à l'occupation commencée en 1967, au cours d'une période de transition raisonnable, décidée d'un commun accord et ne dépassant pas la fin de 2017, et garantissant la sécurité d'Israël et de la Palestine au moyen d'une sécurité effective des frontières, en empêchant la recrudescence du terrorisme et en répondant efficacement aux menaces qui pèsent sur la sécurité, notamment aux nouvelles menaces graves apparues dans la région;

– Un règlement juste et concerté de la question des réfugiés palestiniens sur la base de l'Initiative de paix arabe, du droit international et des résolutions

pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III);

– Un règlement juste du statut de Jérusalem comme capitale des deux États, qui répond aux aspirations légitimes des deux parties et protège la liberté de culte;

– Le règlement juste de toutes les autres questions en suspens, notamment celles de l'eau et des prisonniers;

3. *Considère* que l'accord sur le statut définitif doit mettre un terme à l'occupation et à toutes les réclamations et aboutir à une reconnaissance mutuelle immédiate;

4. *Affirme* que l'établissement d'un plan et d'un calendrier de mise en œuvre des modalités de sécurité doit être au cœur des négociations dans le cadre établi par la présente résolution;

5. *Se réjouit* à l'idée d'accueillir la Palestine comme État Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies dans les délais fixés dans la présente résolution;

6. *Demande instamment* aux deux parties d'œuvrer sérieusement au renforcement de la confiance et de rechercher ensemble la paix en négociant de bonne foi et en s'abstenant de tout acte d'incitation ou de provocation et de toute déclaration provocante, et *demande également* à tous les États et à toutes les organisations internationales d'aider les parties à prendre des mesures de confiance et de concourir à une atmosphère propice aux négociations;

7. *Engage* toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

8. *Souhaite* que l'on mène en parallèle une action visant à réaliser une paix globale dans la région, qui permettrait de libérer tout le potentiel des relations de bon voisinage au Moyen-Orient, et *réaffirme* à cet égard l'importance de la pleine mise en œuvre de l'Initiative de paix arabe;

9. *Appelle* de ses vœux un nouveau cadre de négociations garantissant la participation active des principales parties prenantes au côté des deux parties, afin d'aider celles-ci à parvenir à un accord dans les délais établis et à mettre en œuvre tous les aspects du statut définitif, notamment en leur apportant un appui politique et une aide concrète à l'établissement des nouvelles conditions postérieures au conflit, notamment à la consolidation de la paix, et *se félicite* de la proposition de tenir une conférence internationale afin de lancer les négociations;

10. *Demande* aux deux parties de s'abstenir de tout acte unilatéral et illicite, ainsi que de toute mesure de provocation et d'incitation, qui risquerait d'exacerber les tensions et pourrait mettre en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les paramètres définis dans la présente résolution et la possibilité de concrétiser cette solution;

11. *Exige de nouveau* d'Israël à cet égard qu'il mette complètement fin à toutes ses activités de peuplement sur le territoire palestinien occupé de 1967, y compris Jérusalem-Est;

12. *Demande* une action immédiate pour remédier à la situation intenable dans la bande de Gaza, notamment en accroissant l'aide humanitaire apportée à la population civile palestinienne par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres organismes des Nations Unies, et en prenant des mesures résolues pour régler les problèmes sous-jacents de la crise, et notamment consolider le cessez-le-feu entre les parties;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution tous les trois mois;

14. *Décide* de rester saisi de la question.